

ARRÊTÉ
DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU DÉPARTEMENT DES VOSGES.

SÉANCE du 31 Décembre 1792, l'an premier de la République Françoise.

COURS D'ACCOUCHEMENT.

Présens *FRANÇOIS* (de Neufchâteau) Président; *BIGOTTE*, *HINGRAY*, *LEROUX*, *POIRSON*, *DIEUDONNÉ*, *CLAUDEL*, *GERARDIN*, *LECOMTE*, *FLAYEUX*, *MARTEL*, *GUYOT*, *GOUVERNEL*, *KRANTZ*, *CLÉVER*, *MICHEL*, *FLEURENT*, *DROUOT*, *JOLY*, *PETTELOT*, *DIDELOT*, *POUGNY*, *JÉHIN*, *DURAND*, *LECOANET*, Administrateurs.
DUBOIS, Procureur-général-syndic.
DENIS, Secrétaire-général

LA discussion a été ouverte de nouveau sur un projet pour l'établissement de cours d'accouchement, présenté par Nicolas-Joseph POUGNY, dans la séance du 28 de ce mois; sur quoi, la matière mise en délibération,

Le *CONSEIL* du Département des Vosges,

Ouï le *PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC*, en ses réquisitions,

A arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi dans les chefs-lieux des districts d'Épinal, Neufchâteau et S.t Dié, un cours d'accouchement gratuit pour les matrônes.

II.

La dépense nécessaire pour l'établissement de ces cours d'accouchement, pour le traitement des instituteurs, et tous autres objets relatifs à l'instruction, sera supportée par le département : le directoire demeure autorisé à employer à cet égard, pour l'année 1793, une partie des fonds de secours, qui sont à la disposition du département.

III.

Les instituteurs seront choisis par le directoire du département, dans un concours public, où toutes les personnes de l'art seront admises indistinctement ; néanmoins celles du département seront préférées à mérite égal : le traitement annuel de chaque instituteur est fixé à cinq cents livres, et lui sera payé par quartier.

IV.

L'instruction sera ouverte deux fois par an, savoir : à compter du 1.er avril jusqu'au 1.er juillet, et depuis le 1.er octobre jus-

qu'au 1.er janvier ; il y aura deux leçons par jour, de deux heures chacune : le directoire de district sera chargé de pourvoir au local nécessaire pour cet objet.

V.

Aussitôt que les instituteurs seront choisis, l'acte de nomination sera envoyé, à la diligence du PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC, aux directoires du district du ressort ; ceux-ci en donneront avis, sur le champ, aux municipalités de leurs arrondissemens respectifs, lesquelles pourront envoyer à l'école la plus prochaine, le nombre d'élèves qu'elles jugeront à propos.

V I.

Il sera payé à chaque élève, par la municipalité de son domicile, douze sous par jour, pour indemnité de sa dépense, pendant tout le temps que durera le cours qu'elle aura suivi ; cette indemnité ne lui sera payée, qu'à raison des jours de présence, à l'effet de quoi l'instructeur sera tenu d'avoir un regissre d'inscription. Cette dépense sera comprise dans l'état des charges locales de la commune.

V I I.

Les instituteurs se concerteront entre eux, pour rédiger une instruction simple sur les opérations de l'accouchement : cette instruction sera imprimée et remise à chaque élève, aux frais du département.

V I I I.

L'instruction commencera au 1.er avril 1793 ; les citoyens

ne pourront y assister, qu'après avoir obtenu l'agrément de l'instituteur : elle sera surveillée par les directoires de districts où les établissemens sont fixés ; ils seront tenus de rendre compte au conseil du département, dans les procès-verbaux de session de 1793, des progrès qu'elle aura faits pendant le cours de ladite année.

I X.

Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché dans les districts et municipalités du ressort.

Signé *François* (de Neufchâteau) Président, et *Denis*, Serétaire-général.

COLLATIONNÉ.

Signé *Denis*.

A EPINAL,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE D'HÆNER.